

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE No 967-52/D du 30 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté No 775-51/F. du 31 octobre 1951 fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine, soit dans un autre cadre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat;

Vu l'arrêté no 775-51/F. du 31 octobre fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine soit dans un autre cadre;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté no 775-51/F. du 31 Octobre 1951 sus-visé est annulé et remplacé par l'alinéa ci-après :

Il est également fait application de cette règle aux agents contractuels ainsi qu'aux auxiliaires de l'administration qui sont nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire.

ART. 2. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension civile sera accordée le cas échéant pendant une période de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté no 775-51/F. du 31 octobre 1951 sus-visé aux agents contractuels de l'administration ou établissements publics rémunérés dans leur emploi sur la base de l'une des échelles de traitement applicables aux fonctionnaires qui sont nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Cette indemnité est égale à la moitié de la différence existant au moment de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi :

Si pendant le délai de deux ans sus-visé, un avancement est accordé aux intéressés, l'indemnité compensatrice qui leur est attribuée subira une réduction égale au montant de l'augmentation de traitement accordée dans le nouveau grade.

ART. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté, le montant des indemnités compensatrices antérieurement accordées aux fonctionnaires ex-contractuels sera révisé en fonction des dispositions du présent texte. La mise en vigueur des nouvelles règles ne donnera pas lieu à reversement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1952.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. no 3.066 du 22 janvier 1953 du ministre de la France d'Outre-Mer)

Conseil consultatif des sports du Togo

ARRETE No 41-53/IA. du 27 janvier 1953 créant le Conseil Consultatif des Sports et fixant ses attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1935 réorganisant l'Enseignement au Territoire;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Gouvernement du Togo un organisme dénommé « Conseil Consultatif des Sports du Togo ».

ART. 2. — Le Conseil Consultatif des Sports a pour mission d'éclairer et conseiller la politique sportive du Commissaire de la République soit en procédant à l'étude des questions que celui-ci lui soumet, soit en prenant l'initiative de toutes suggestions ou recommandations qu'il estimerait utiles.

Il est également chargé d'assurer le développement de l'éducation physique et des Sports dans le Territoire du Togo, de coordonner l'activité de tous groupements de caractère sportif : associations, fédérations, comités, commissions etc.

ART. 3. — Le Conseil Consultatif des Sports du Togo se compose :

Du Directeur de l'Enseignement de la Jeunesse et des Sports, Président :

Du Directeur des Travaux Publics

Du Chef du Service des Finances

Du Directeur du Service de Santé

De l'Administrateur-Maire de Lomé

De l'Officier des Sports de la Milice

Du Principal du Collège

De deux représentants de l'Assemblée Territoriale.

De cinq membres nommés par le Commissaire de la République et choisis parmi les représentants proposés par les Associations Sportives du Territoire.

Le Trésorier du Comité Local des Sports et le délégué aux sports assistent aux réunions sans prendre part aux votes s'il y a lieu. Le Délégué aux Sports assure le Secrétariat.

ART. 4. — Le Conseil Consultatif des Sports se tient constamment en état de répondre à l'appel du Commissaire de la République pour le documenter sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagation au Togo de l'idée sportive et de la pratique du Sport.

A cette fin son président reçoit des organismes de Direction des groupements, des associations sportives, et, au besoin provoque de leur part, toute information qu'il estime nécessaire.

ART. 5. — Le Conseil Consultatif des Sports du Togo se réunit sur la convocation de son président.

Les séances doivent faire l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire et transmis en copies au Cabinet du Commissaire de la République et aux organismes de Direction des groupements des associations sportives.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1953.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE N° 57-53/A.P. du 31 janvier 1953 ordonnant le recensement des quartiers du Zongo de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu la lettre de l'Administrateur-Maire de Lomé en date du 29 janvier 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des quartiers du Zongo (Commune-Mixte de Lomé) sera effectué sur les ordres de l'Administrateur-Maire de Lomé à compter du trois février 1953.

ART. 2. — L'Administrateur-Maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en-

registré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

Budget local

ARRETE N° 62-53/F. du 31 janvier 1953 portant prorogation des crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953. (Additif à l'arrêté n° 5-53/F. du 7 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 5-53/F. du 7 janvier 1953, portant prorogation des crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953;

Vu la demande n° 739 du 22 décembre 1952 du chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud et celle du Chef du Bureau Militaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la liste des services pour lesquels les crédits sont prorogés jusqu'au 28 février 1953, par l'article premier de l'arrêté n° 5-53/F. du 7 janvier 1953, ajouter, aux travaux énumérés à :

h) Subdivision T.P. Lomé :

Chap. 21. — Art. 13 — (Travaux imprévus) construction d'un centre d'accueil pour fonctionnaires.

Chap. 32. — Art. 1 — (Plan de campagne) Edification bâtiment central automatique.

Réfection route aviation.

i) Bureau Militaire :

Chap. 21. — Art. 13 — (Travaux imprévus) construction d'un bâtiment pour radio.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles intéressés et le Directeur des T.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.